



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

Prescriptions complémentaires
concernant les vibrations.

Société THIVENT
Les Mocquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Carrière située au lieu-dit « Les Mocquets »
Commune de LA CHAPELLE SOUS DUN

n° 2013204-0004

Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment son article R512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2007 autorisant la société THIVENT à exploiter pour une durée de 21 ans, une carrière de roche massive et ses installations annexes sur la commune de La Chapelle-sous-Dun,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2012,

Vu l'avis en date du 27 juin 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par mail du 11 juillet 2013 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par mail du 11 juillet 2013,

Considérant les vibrations générées lors des tirs de mines,

Considérant la sensibilité particulière de l'environnement et notamment la présence d'infrastructures ferroviaires et d'un tunnel à proximité de la carrière,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1er: AUTORISATION

La société THIVENT dont le siège social est situé Les Mocquets – 71800 La Chapelle-sous-Dun, est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-dessous pour son site de La Chapelle-sous-Dun.

ARTICLE 2 – ETUDE

L'exploitant est tenu de faire réaliser, dans un délai de cinq mois, une étude d'analyse vibratoire afin de préciser les valeurs limites à respecter par rapport aux infrastructures ferroviaires et au tunnel situés à proximité de la carrière et les conditions des mesures vibratoires (type de mesure à effectuer, nombre de points de mesure, emplacements à définir) à réaliser lors des futurs tirs.

Cette étude doit être effectuée par un organisme spécialisé dans le domaine.

ARTICLE 3 – SUIVI DES EFFETS

Lors de chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de:

- transmettre au moins 24h avant le tir, à la SNCF, le plan de tir avec l'indication du lieu du tir (au besoin à l'aide d'un plan) de la charge unitaire, de la distance par rapport aux infrastructures ferroviaires,
- de faire réaliser des mesures de vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes au niveau des infrastructures ferroviaires et des plus proches maisons,
- de tenir à jour un registre précisant la date et l'heure du tir, la qualité totale d'explosifs mise en œuvre, la charge unitaire, la localisation du tir et les résultats de mesures de vibrations.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Dijon:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de La Chapelle-sous-Dun, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires à MACON,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à MACON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à MACON,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile à MACON,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à MACON

Mâcon le **23 JUL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

